



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Direction des Sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de vente, d'achat et de transport
de produits inflammables, chimiques ou explosifs
à l'occasion des festivités du Nouvel An**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant que chaque année, lors des fêtes de fin d'année, des dégradations sont commises sur des biens publics et privés, par incendie par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période allant du vendredi 31 décembre 2021 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'acquisition et le transport par des particuliers de récipients (bouteilles, jerricans,...) contenant des produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits **du vendredi 31 décembre 2021 à 00h jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 20h** ;

Article 2 – En cas de nécessité absolue, d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après appréciation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arnaud Guinier